



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-160**

under the

**CROWN LANDS AND
FORESTS ACT
(O.C. 86-918)**

Filed November 20, 1986

Under section 95 of the *Crown Lands and Forests Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Timber Regulation - Crown Lands and Forests Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Crown Lands and Forests Act*;

“Advisory Board” means the Advisory Board established under section 69 of the Act;

“day” includes a portion of a day;

“forest management manual” means the manual that is part of a forest management agreement entered into between the Minister and a licensee in accordance with subsection 29(1) of the Act;

“merchantable bolt” Repealed: 2004-30

“merchantable piece” means any piece of the principal stem of a cut, felled or damaged tree if the piece has at any point along its length a diameter of 8.0 centimetres outside bark or greater;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-160**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET
FORÊTS DE LA COURONNE
(D.C. 86-918)**

Déposé le 20 novembre 1986

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le bois - Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

2 Dans le présent règlement

« arbre marchand » désigne un arbre sur pied ou penché qui a un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 9,1 cm à l'extérieur de l'écorce;

« billot marchand » Abrogé : 2004-30

« Conseil consultatif » désigne le conseil créé en vertu de l'article 69 de la Loi;

« jour » comprend toute fraction de jour;

« Loi » désigne la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;

« manuel d'aménagement forestier » désigne un manuel qui fait partie d'une entente d'aménagement forestier conclue entre le Ministre et le titulaire d'un permis conformément au paragraphe 29(1) de la Loi;

“merchantable tree” means any standing or leaning tree that has a diameter at breast height of 9.1 centimetres outside bark or greater;

“operating plan” means an operating plan required to be submitted by a licensee under paragraph 29(1)(c) of the Act;

“special area” means Crown Lands that are designated for research, seed production or other such purpose by the Minister.

2003, c.P-19.01, s.37; 2004-30

PENALTIES

3(1) Where a licensee is in default of a provision contained in a forest management agreement which requires the submission of an operating plan on or before a date specified in the forest management agreement, the Minister may impose a fine of five hundred dollars per day for each day that the submission of the operating plan is overdue.

3(2) The penalty to be imposed where a licensee harvests timber without having submitted an operating plan in accordance with the provisions of a forest management agreement referred to in subsection (1) is

(a) double the royalty for all timber harvested before the approval of the submitted operating plan, and

(b) one thousand dollars per day for each day during which such harvesting was carried out,

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any harvesting operation until the operating plan is approved.

4 The penalty to be imposed where a licensee fails to provide a report on or before the last day of June, in accordance with section 39 of the Act, is five hundred dollars per day for each day that the report is overdue.

5 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is, in the opinion of the Minister, in breach of any provision of an approved operating plan is

(a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which such breach occurs or continues,

« pièce marchande » désigne toute pièce de la tige principale d'un arbre marchand coupé, abattu ou endommagé, et cette pièce doit avoir un diamètre d'au moins 8 cm à l'extérieur de l'écorce peu importe où la mesure est prise;

« plan d'exploitation » désigne un plan d'exploitation qu'un titulaire de permis doit soumettre en vertu de l'alinéa 29(1)c) de la Loi;

« zone spéciale » désigne les terres de la Couronne désignées par le Ministre pour la recherche, la production des semences ou des fins semblables.

2001, c.P-19.01, art.37; 2004-30

SANCTIONS

3(1) Le Ministre peut imposer au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant la soumission d'un plan d'exploitation au plus tard à la date fixée dans l'entente, une amende de cinq cents dollars par jour de retard dans la soumission de ce plan.

3(2) La sanction imposée au titulaire de permis qui récolte du bois sans avoir soumis un plan d'exploitation conformément aux dispositions d'une entente d'aménagement forestier visée au paragraphe (1), est

a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant l'approbation du plan d'exploitation soumis, et

b) de mille dollars par jour de récolte effectuée,

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à l'approbation du plan d'exploitation.

4 La sanction imposée au titulaire de permis qui ne remet pas un rapport au plus tard le trente juin, conformément à l'article 39 de la Loi, est de cinq cents dollars par jour de retard dans la remise de ce rapport.

5 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui, de l'avis du Ministre, viole une disposition d'un plan d'exploitation approuvé, est

a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,

(b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the offence, for each day during which such breach occurs or continues, or

(c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b),

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any timber harvesting operations until he is satisfied that the approved operating plan is being or will be complied with.

6 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which requires that the Minister be notified before the commencement of harvesting in a timber harvesting area or that the Minister receive scale reports is, at the discretion of the Minister

(a) double the royalty for all timber harvested before notification of commencement of harvesting or for each day that the scale report is overdue, as the case may be,

(b) fifty dollars for each day in which harvesting is carried on in the area before the notification or for each day that the scale report is overdue, as the case may be, or

(c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which, without the prior approval of the Minister, prohibits the harvesting of timber in special areas is

(a) four times the royalty for all timber harvested before approval, and

(b) one thousand dollars for each day during which harvesting was carried on before the giving of such approval.

CROWN TIMBER RIGHTS

95-137

7.1(1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty to be imposed where the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act is, in the opin-

b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou

c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b),

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le plan d'exploitation approuvé est respecté ou le sera.

6 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant que le Ministre soit avisé avant le commencement de la récolte dans un secteur de récolte de bois ou reçoive des rapports de mesure, est, à la discrétion du Ministre,

a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas,

b) de cinquante dollars par jour de récolte effectuée dans le secteur avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas, ou

c) les deux sanctions visées à l'alinéa a) et b).

7 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier interdisant, sauf approbation préalable du Ministre, la récolte du bois dans des secteurs spéciaux, est

a) de quatre fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cette approbation, et

b) de mille dollars par jour de récolte effectuée avant cette approbation.

DROITS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

95-137

7.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la sanction imposée au titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragra-

ion of the Minister, in violation of a term or condition prescribed by the Minister is, at the discretion of the Minister,

- (a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which the violation occurs or continues,
- (b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the violation, for each day during which the violation occurs or continues, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(2) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act fails to notify the Minister before commencing to harvest in a timber harvesting area, as required by a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is, at the discretion of the Minister,

- (a) twice the royalty for all timber harvested by the holder before the day on which notification is given as required,
- (b) fifty dollars per day for each day during which the harvesting is carried on by the holder before the day on which notification is given as required, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(3) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act for the specific purpose of permitting the collection of balsam fir tips is in violation of a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is fifty dollars.

95-137

8 The charge for an unauthorized harvest referred to in paragraph 58.1(d) of the Act to be paid by a licensee where timber is cut down or damaged on Crown Lands or removed from Crown Lands and where the licensee has not notified the Minister of the cutting, damage or removal, is three times the royalty that would have been payable if the timber had been harvested as authorized under the Act or any other Act.

90-81

phé 56(1) de la Loi qui, de l'avis du Ministre, viole une modalité ou condition prescrite par le Ministre est, à la discrétion du Ministre,

- a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,
- b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou
- c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b).

7.1(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi omet d'aviser le Ministre avant de commencer à récolter dans un secteur de récolte de bois, tel que l'exige une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est, à la discrétion du Ministre,

- a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné,
- b) de cinquante dollars par jour pour chaque jour où la récolte est poursuivie par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné, ou
- c) les deux sanctions visées aux alinéas a) et b).

7.1(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi aux fins spécifiques de permettre la collection de pointes de sapins baumiers ne se conforme pas à une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est de cinquante dollars.

95-137

8 Les taxes imposées au titulaire d'un permis pour une récolte de bois non autorisée et mentionnées à l'alinéa 58.1d) de la Loi lorsque le bois est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne ou enlevé des terres de la Couronne et que le titulaire de permis n'en a pas donné avis au Ministre, est de trois fois le montant des redevances qui auraient été payables si le bois avait été récolté de la façon permise par la Loi ou toute autre loi.

90-81

WASTEFUL CUTTING PRACTICES

9 Wasteful cutting practices are prohibited on Crown Lands.

10 Wasteful cutting practices include:

- (a) cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level;
- (b) not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece;
- (c) leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it;
- (d) long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*; and
- (e) cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan.

2004-30

11 Penalties with respect to wasteful cutting practices are as follows:

- (a) for cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level, two dollars per stump;
- (b) for not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece, two dollars per merchantable tree or merchantable piece;
- (c) for leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it, two dollars per merchantable piece;
- (d) for long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*, two dollars per merchantable tree or portion thereof; and

PRATIQUES DE COUPES ABUSIVES

9 Les pratiques de coupes abusives sont interdites sur les terres de la Couronne.

10 Les pratiques de coupes abusives comprennent :

- a) la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) le fait de ne pas couper un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou de ne pas mettre au bord du chemin une pièce marchande;
- c) l'abandon au bord du chemin d'une pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;
- d) l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et
- e) la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

11 Les sanctions prévues en matière de pratiques de coupes abusives sont

- a) de deux dollars par souche, pour la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) de deux dollars par arbre marchand ou pièce marchande, pour ne pas avoir coupé un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou pour ne pas avoir mis au bord du chemin toute pièce marchande;
- c) de deux dollars par pièce marchande, pour l'abandon au bord du chemin de chaque pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;
- d) de deux dollars par arbre ou section d'arbre, pour l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et

(e) for cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan, two dollars for each tree cut or damaged, in addition to four times the royalty for that class of timber.

2004-30

12(1) If a penalty has been imposed on a licensee, sub-licensee or permittee under section 11 and the licensee, sub-licensee or permittee subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the licensee a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

12(2) If a penalty has been imposed under section 11 and the holder of a Crown timber right subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the holder a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

95-137

TENDERS

13(1) A call for tenders to buy the rights to cut timber on Crown Lands that is referred to in paragraph 56(1)(b) of the Act shall be advertised by publication of a notice at least once in a newspaper having general circulation in the area where the Crown Lands are located at least three weeks before the close of the call for tenders.

13(2) A notice of a call for tenders shall state the date and time when the tenders shall be opened, the place where tenders shall be received and any conditions of the tender.

TIMBER MATCHING

97-48

13.1 The Wood Matching Analysis developed by the Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick, is a method for the purposes of subsection 67.1(2) of the Act.

97-48

e) de deux dollars par arbre coupé ou endommagé, plus quatre fois la redevance pour cette catégorie de bois, pour la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

12(1) Si une sanction a été imposée à un titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation en vertu de l'article 11 et si le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation utilise par la suite le bois relativement auquel une sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire du permis, d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

12(2) Si une sanction a été imposée en vertu de l'article 11 et que le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne utilise par la suite le bois relativement auquel la sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire d'un droit d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

95-137

ADJUDICATION

13(1) La mise en adjudication du droit de couper du bois sur des terres de la Couronne, visée à l'alinéa 56(1)b) de la Loi, doit être annoncée une fois dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situées les terres de la Couronne trois semaines au moins avant la fin de la mise en adjudication.

13(2) L'avis de mise en adjudication doit indiquer la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, le lieu de réception des soumissions et les conditions de l'adjudication.

ANALYSE COMPARATIVE DU BOIS

97-48

13.1 La méthode d'analyse comparative du bois mise en oeuvre par le Centre des sciences et de la technologie du bois de l'Université du Nouveau-Brunswick appelé *Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick*, est une méthode prescrite au sens du paragraphe 67.1(2) de la Loi.

97-48

ADVISORY BOARD

14 The Advisory Board may be referred to as the Crown Lands and Forests Advisory Board.

15(1) The remuneration of the member who is designated as chairman of the Advisory Board is one hundred and fifty dollars for each day or part of a day that he sits as chairman.

15(2) The remuneration of each member of the Advisory Board other than the chairman is one hundred dollars for each day or part of a day that the member attends meetings of the Board or of a committee of the Board.

15(3) The chairman and each member of the Advisory Board shall receive as reimbursement of expenses those travel costs, meal costs and lodging costs reasonably and necessarily incurred to enable the performance of their duties at a sitting of the Board or at meetings of a committee of the Board.

16(1) The duties of the Advisory Board are:

(a) to advise the Minister on all matters related to policies and practices required under the Act, including revisions to a forest management manual;

(b) to assist the Minister in evaluating the performance of all licensees, sub-licensees and permittees in providing management of Crown Lands;

(c) to advise the Minister on any dispute referred by him to the Advisory Board

(i) relating to operating plans of licensees, or

(ii) relating to management plans of licensees;

(d) to consult with and advise the Minister with regard to a matter referred to the Advisory Board under section 47 of the Act;

(e) to provide advice to the Minister with regard to any matter referred by him to the Advisory Board;

(f) to assist the Minister in evaluating services and benefits provided to the citizens of the Province under the Act;

CONSEIL CONSULTATIF

14 Le Conseil consultatif peut être appelé Conseil consultatif des terres et forêts de la Couronne.

15(1) La rémunération d'un membre désigné comme président du Conseil consultatif s'élève à cent cinquante dollars par jour ou par fraction de journée où il siège en qualité de président.

15(2) La rémunération de chaque membre du Conseil consultatif à l'exception du président s'élève à cent dollars par jour ou par fraction de journée de présence aux réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

15(3) Le président et chaque membre du Conseil consultatif reçoivent le remboursement des frais raisonnables et nécessaires de déplacement, de repas et de logement engagés dans l'exercice de leurs attributions lors des réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

16(1) Le Conseil consultatif est chargé :

a) de conseiller le Ministre sur toutes les questions liées aux politiques et pratiques requises par la Loi, y compris les révisions du manuel d'aménagement forestier;

b) d'aider le Ministre à évaluer les résultats obtenus par tous les titulaires de permis, titulaires de sous-permis et titulaires d'autorisation dans l'aménagement des terres de la Couronne;

c) de conseiller le Ministre sur tout conflit qu'il soumet au Conseil

(i) concernant les plans d'exploitation des titulaires de permis, ou

(ii) concernant les plans d'aménagement des titulaires de permis;

d) de consulter le Ministre et de le conseiller sur une question qui a été soumise au Conseil consultatif en vertu de l'article 47 de la Loi;

e) de fournir des avis au Ministre sur toute question qu'il soumet au Conseil consultatif;

f) d'aider le Ministre à évaluer les services et avantages dispensés aux citoyens de la Province en vertu de la Loi;

(g) to provide advice to the Minister in order to assist him in making recommendations to the Lieutenant-Governor in Council with regard to fair market value of standing timber and the royalty payable thereon; and

(h) to do all things required to be done by it as may be required by the Act, this Regulation or any agreement invoking the Advisory Board's assistance or advice.

16(2) The Advisory Board

(a) shall meet at least once per year,

(b) shall meet upon the call of the chairman or the Minister,

(c) shall be chaired by the Deputy Minister of Natural Resources in the absence of the chairman, and

(d) may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

16(3) Advice, recommendations, comments and directions of the Advisory Board

(a) shall be in writing,

(b) shall reflect a unanimous position, but if such a position cannot be obtained a majority statement shall be given and a minority statement may be given, and

(c) shall be available to the public.

2004, c.20, s.16

17 No member of the Advisory Board, or of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act shall disclose, publish or communicate to any person any correspondence, statement, record, report, document or other information provided to the member in the course of and in relation to his carrying out his duties as a member of the Advisory Board or of the committee.

18(1) The Minister may

(a) appoint a person to be the chairman, and

(b) designate the times of meeting,

of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act.

g) de fournir des avis au Ministre pour l'aider à faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil sur la juste valeur marchande du bois sur pied et les redevances payables sur ce bois; et

h) de faire toutes choses que peut lui imposer la Loi, le présent règlement ou toute entente faisant appel à l'aide ou aux avis du Conseil consultatif.

16(2) Le Conseil consultatif

a) doit se réunir au moins une fois par an,

b) doit se réunir sur la convocation de son président ou du Ministre,

c) doit être présidé par le sous-ministre des Ressources naturelles en l'absence de son président, et

d) peut établir ses propres règles de procédure qui ne doivent pas contrevenir à celles établies au présent règlement.

16(3) Les avis, recommandations, commentaires et directives du Conseil consultatif doivent

a) être par écrit,

b) représenter une opinion unanime, mais si une telle opinion ne peut être obtenue, une déclaration majoritaire doit être établie et une déclaration minoritaire peut être établie, et

c) être mis à la disposition du public.

2004, c.20, art.16

17 Aucun membre du Conseil consultatif ou d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi ne peut divulguer, publier ou communiquer à qui que ce soit une correspondance, une déclaration, un dossier, un rapport, un document ou autres renseignements qu'il a obtenus au cours et dans l'exercice de ses fonctions.

18(1) Le Ministre peut

a) nommer le président, et

b) fixer les heures de réunion

d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi.

18(2) A committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

CROWN TIMBER SUB-LICENSE

19 A Crown timber sub-license shall be in Form 1.

ROYALTIES

20 Timber on Crown Lands is classified in accordance with the classes prescribed in Schedule A.

21(1) The fair market value of standing timber on Crown Lands by class for the purposes of establishing royalties is prescribed in Schedule A.

21(2) The royalty on each species of a class of timber payable by a person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands under a license, sub-license or permit is that amount prescribed in Schedule A.

22 The rate of interest on any royalty, charge, penalty, sale price or rental authorized by the Act which is due and unpaid is 1.48 per cent per month compounded monthly or 19.28 per cent per year.

87-32; 91-41

23 Payment of the royalties and charges with respect to the harvesting of timber on Crown Lands shall be made in the form of cash, cheque or money order within thirty days after the date of the invoice.

24 *New Brunswick Regulations 82-43, 82-204, 84-231 and 84-232 under the Crown Lands and Forests Act are repealed.*

18(2) Un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi peut fixer ses propres règles de procédure, lesquelles ne peuvent contrevenir aux règles du présent règlement.

SOUS-PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

19 Un sous-permis de coupe de bois sur les terres de la Couronne doit être établi au moyen de la Formule 1.

REDEVANCES

20 Le bois sur les terres de la Couronne est classifié selon les catégories prévues à l'Annexe A.

21(1) La juste valeur marchande du bois sur pied sur les terres de la Couronne par catégorie aux fins d'établir les redevances est prescrite à l'Annexe A.

21(2) La redevance pour chaque catégorie de bois payable par une personne qui récolte ou prend possession de bois sur les terres de la Couronne en vertu d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation est le montant prescrit à l'Annexe A.

22 Le taux d'intérêt sur une redevance, une taxe, une pénalité, le prix de vente ou la location autorisé par la Loi qui est dû et impayé est de 1,48 pour cent par mois composé mensuellement ou 19,28 pour cent par an.

87-32; 91-41

23 Le paiement de redevances et taxes à l'égard de la récolte du bois sur les terres de la Couronne doit être effectué en argent comptant, par chèque ou mandat avant l'expiration de trente jours après la date de la facture.

24 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 82-43, 82-204, 84-231 et 84-232 établis en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne sont abrogés.*

SCHEDULE A

The Royalty for the period commencing on April 1, 2006, and ending on March 31, 2007, to be paid on the following species of the following classes of timber based on the fair market value of the standing timber of that class is that amount prescribed by the following table:

Column 1 Class of Timber	Column 2 Species or Groups of Species of Timber in a Class	Column 3 Fair Market Value of Standing Timber by Class	Column 4 Royalty Payable on Species of a Class Expressed as a Percentage of Column 3
veneer logs	any softwood species other than white pine, spruce, fir, jack pine	\$23.98 per cubic metre	100% *
veneer logs	white pine	\$45.33 per cubic metre	100% *
veneer logs	spruce, fir and jack pine	\$36.26 per cubic metre	100% *
veneer logs	any hardwood species, including curly maple, other than sugar maple, yellow birch and poplar	\$51.97 per cubic metre	100% *
veneer logs	sugar maple	\$93.94 per cubic metre	100% *
veneer logs	yellow birch	\$76.98 per cubic metre	100% *
veneer logs	poplar	\$26.60 per cubic metre	100% *
sawlogs	spruce, fir and jack pine	\$22.00 per cubic metre	100% *
sawlogs	red pine	\$11.75 per cubic metre	100% *

ANNEXE A

La redevance payable pour la période courant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, au titre des espèces suivantes des catégories suivantes de bois, sur la base de la juste valeur marchande du bois sur pied de cette catégorie, s'élève au montant prescrit par le tableau suivant :

Colonne 1 Catégorie de bois	Colonne 2 Espèces ou groupes d'espèces de bois d'une catégorie	Colonne 3 Juste valeur marchande du bois sur pied par catégorie	Colonne 4 Redevance payable par espèce d'une catégorie exprimée en pourcentage de la colonne 3
bois à plaquer	toute espèce de résineux à l'exception du pin blanc, de l'épinette, du sapin et du pin gris	23,98 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	pin blanc	45,33 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	épinette, sapin et pin gris	36,26 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	toute espèce de feuillus (y compris l'érable madré) à l'exception de l'érable à sucre, du bouleau jaune et du peuplier	51,97 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	érable à sucre	93,94 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	bouleau jaune	76,98 \$ par mètre cube	100 %*
bois à plaquer	Peuplier	26,60 \$ par mètre cube	100 %*
bois à scier	épinette, sapin et pin gris	22,00 \$ par mètre cube	100 %*
bois à scier	pin rouge	11,75 \$ par mètre cube	100 %*

sawlogs	cedar	\$13.25 per cubic metre	100% *	bois à scier	Cèdre	13,25 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	hemlock and larch	\$11.75 per cubic metre	100% *	bois à scier	pruche et mélèze	11,75 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	white pine	\$26.19 per cubic metre	100% *	bois à scier	pin blanc	26,19 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	any hardwood species other than red maple, sugar maple, yellow birch, white birch and poplar	\$14.83 per cubic metre	100% *	bois à scier	toute espèce de feuillus à l'exception de l'érable rouge, de l'érable à sucre, du bouleau jaune, du bouleau blanc et du peuplier	14,83 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	red maple	\$17.09 per cubic metre	100% *	bois à scier	érable rouge	17,09 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	sugar maple	\$19.02 per cubic metre	100% *	bois à scier	érable à sucre	19,02 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	yellow birch	\$17.42 per cubic metre	100% *	bois à scier	bouleau jaune	17,42 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	white birch	\$17.39 per cubic metre	100% *	bois à scier	bouleau blanc	17,39 \$ par mètre cube	100 %*
sawlogs	poplar	\$14.59 per cubic metre	100% *	bois à scier	Peuplier	14,59 \$ par mètre cube	100 %*
spoolwood	white birch	\$29.09 per cubic metre	100% *	bois à bobine	bouleau blanc	29,09 \$ par mètre cube	100 %*
pallet logs	any hardwood species	\$9.59 per cubic metre	100% **	palette	toute espèce de feuillus	9,59 \$ par mètre cube	100 %**
studwood and lathwood	spruce, fir and jack pine	\$22.00 per cubic metre	100% *	bois de colombage et bois de latte	épinette, sapin et pin gris	22,00 \$ par mètre cube	100 %*
studwood and lathwood	red pine	\$11.75 per cubic metre	100% *	bois de colombage et bois de latte	pin rouge	11,75 \$ par mètre cube	100 %*
studwood and lathwood	cedar	\$13.25 per cubic metre	100% *	bois de colombage et bois de latte	cèdre	13,25 \$ par mètre cube	100 %*
studwood and lathwood	hemlock and larch	\$11.75 per cubic metre	100% *	bois de colombage et bois de latte	pruche et mélèze	11,75 \$ par mètre cube	100 %*

studwood and lathwood	poplar	\$14.59 per cubic metre	100% *	bois de colombage et bois de latte	peuplier	14,59 \$ par mètre cube	100 %*
poles and pilings	jack pine	\$26.04 per cubic metre	100% *	poteaux et pilots	pin gris	26,04 \$ par mètre cube	100 %*
poles and pilings	red pine	\$33.54 per cubic metre	100% *	poteaux et pilots	pin rouge	33,54 \$ par mètre cube	100 %*
poles and pilings	cedar	\$18.84 per cubic metre	100% *	poteaux et pilots	cèdre	18,84 \$ par mètre cube	100 %*
fencing	cedar	\$13.25 per cubic metre	100% *	bois de clôture	cèdre	13,25 \$ par mètre cube	100 %*
posts, rails and shingle-wood	cedar	\$8.97 per cubic metre	100% *	poteaux, traverses et bois de bardeau	cèdre	8,97 \$ par mètre cube	100 %*
ground-wood pulpwood	spruce, fir and jack pine	\$13.62 per cubic metre	100% *	bois à pâte mécanique	épinette, sapin et pin gris	13,62 \$ par mètre cube	100 %*
kraft pulpwood	any softwood species other than spruce, fir and jack pine	\$6.81 per cubic metre	100% *	bois à pâte kraft	toute espèce de résineux à l'exception de l'épinette, du sapin et du pin gris	6,81 \$ par mètre cube	100 %*
kraft pulpwood	spruce, fir and jack pine	\$6.81 per cubic metre	100% *	bois à pâte kraft	épinette, sapin et pin gris	6,81 \$ par mètre cube	100 %*
pulpwood	any hardwood species	\$9.59 per cubic metre	100% **	bois à pâte	toute espèce de feuillus	9,59 \$ par mètre cube	100 %**
OSB fibre	any hardwood species	\$9.59 per cubic metre	100% **	PPO panneaux de grandes particules orientées	toute espèce de feuillus	9,59 \$ par mètre cube	100 %**
fuelwood	any hardwood species	\$9.59 per cubic metre	100% **	bois de chauffage	toute espèce de feuillus	9,59 \$ par mètre cube	100 %**
weir stakes	any softwood species	\$30.95 per cubic metre	100%	piquets de parc de pêche	toute espèce de résineux	30,95 \$ par mètre cube	100 %
weir stakes	any hardwood species	\$38.53 per cubic metre	100%	piquets de parc de pêche	toute espèce de feuillus	38,53 \$ par mètre cube	100 %
top poles	any species	\$0.89 per piece	100%	grands poteaux	toute espèce	0,89 \$ par unité	100 %

ribbons	any species	\$1.00 per piece	100%	rubans	toute espèce	1,00 \$ par unité	100 %
weir brush	any species	\$0.05 per piece	100%	branches de parc de pêche	toute espèce	0,05 \$ par unité	100 %
biomass	any hardwood species	\$2.00 per cubic metre	100%	biomasse	toute espèce de feuillus	2,00 \$ par mètre cube	100 %
tips, branch material	any softwood species other than Canada yew	\$20.00 per permit	100%	pointes, extraits de branches	toute espèce de résineux à l'exception de l'if du Canada	20,00 \$ par permis	100 %
tips, branch material	Canada yew	\$0.22 per kilograms	100%	pointes, extraits de branches	if du Canada	0,22 \$ par kilogramme	100 %

* Reduced to 76% to offset the costs incurred by the forest industry in their management of Crown Lands.

* Réduit à 76 % en compensation des frais engagés par l'industrie forestière dans la gestion des terres de la Couronne.

** Reduced to 52% to offset the costs incurred by the forest industry in their management of Crown Lands.

** Réduit à 52 % en compensation des frais engagés par l'industrie forestière dans la gestion des terres de la Couronne.

87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53

87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53

FORM 1
CROWN TIMBER SUB-LICENSE

BETWEEN: _____, a body corporate,
incorporated under the laws of the
Province of _____, having its
head office at _____, in the
Province of _____, (hereinafter
referred to as the "Company")

OF THE FIRST PART,

**

AND: _____, a body corporate,
** (Where sub- licensee is not a
corporation delete paragraph at right
and enter name and address of sub-
licensee.)

incorporated under the laws of the
Province of _____ having its
head office at _____, in the Prov-
ince of _____ (hereinafter referred
to as the "Sub-licensee")

OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Company has entered into a Forest Management Agreement with the Minister of Natural Resources for the Province of New Brunswick under date of _____, (the "Agreement") and the Company has been issued a Crown timber license covering an area of Crown Lands known as the License (the "CTL");

AND WHEREAS the Minister has prescribed the annual allowable allocation of timber by species to which the Company is entitled under the CTL;

AND WHEREAS the Minister, under the authority of Order in Council _____, has authorized and directed the issue of a Crown timber sub-license to the Sub-licensee;

NOW THEREFORE this Agreement witnesses that in consideration of the premises, the Company hereby issues a Crown timber sub-license (the "Sub-license") to the Sub-licensee for a term of five (5) years beginning with the last day of _____,

FORMULE 1
SOUS-PERMIS DE COUPE DE BOIS
SUR LES TERRES DE LA COURONNE

ENTRE : _____, un corps constitué en
corporation en vertu des lois de la
province de _____, ayant son
siège social à _____, province
_____, (ci-après appelé la
« compagnie »)

D'UNE PART

**

ET : _____, un corps constitué en
corporation en vertu des lois de la
Province de _____, ayant son
siège social à _____, provin-
ce _____, (ci-après appelé le
« titulaire du sous-permis »)

** (Lorsque le titulaire du sous-
permis n'est pas une corporation
remplacer l'alinéa ci-contre par le
nom et l'adresse du titulaire du sous-
permis)

D'AUTRE PART

ATTENDU que la compagnie a conclu une entente d'aménagement forestier (ci-après appelée « l'entente ») avec le ministre des Ressources naturelles de la province du Nouveau-Brunswick en date du _____, _____, et qu'il a été délivré à la compagnie un permis de coupe sur les terres de la Couronne (ci-après appelé « PCTC ») couvrant un secteur de terres de la Couronne et connu sous le nom de permis;

ATTENDU que le Ministre a prescrit l'allocation annuelle permise de bois, par espèce à laquelle la compagnie a droit en vertu de son PCTC;

ET ATTENDU que le Ministre, en vertu du Décret en conseil _____, a autorisé et ordonné la délivrance d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne au titulaire du sous-permis;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste qu'en contrepartie des lieux, la compagnie délivre par les présentes un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne, (le « sous-permis ») au titulaire du sous-permis pour une période de cinq (5) ans à compter du dernier jour de mois de _____.

1. This Sub-license authorizes the Sub-licensee to the following prescribed allocation of timber on the CTL under paragraph 41(3)(c) of the *Crown Lands and Forests Act*, chapter C-38.1, Acts of New Brunswick, 1980 (the "Act"):
2. The allocation of timber and the harvest of timber on this Sub-license shall be in accordance with the Agreement and the Sub-licensee's industrial plan made in compliance with section 41 of the Act.
3. This Sub-license may be extended at the end of each year in accordance with paragraph 41(4)(b) of the Act.
4. The Sub-licensee hereby agrees to pay to the Company royalty on the timber delivered to or harvested by the Sub-licensee, as the case may be, in accordance with the rates established by the regulations under the Act, and such other charges or fees that may be agreed upon between the Company and the Sub-licensee, or, if necessary, set by the Minister.

IN WITNESS WHEREOF the Company and Sub-licensee have caused this Crown timber sub-license to be executed and sealed this _____ day of _____, _____.

SIGNED, SEALED
AND DELIVERED
in the presence of:

Company (corporate seal)

Witness

Sub-licensee (corporate seal)

(Where Sub-licensee is not a corporation, witness to his signature should sign on the left.)

1. Le présent sous-permis accorde à son titulaire l'allocation prescrite suivante de coupe de bois autorisée sur le PCTC en vertu de l'alinéa 41(3)c) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, Chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 (la « Loi ») :
2. L'allocation et la récolte de bois au titre du présent sous-permis doivent être conformes à l'entente et au plan industriel du titulaire du sous-permis établi conformément à l'article 41 de la Loi.
3. Le présent sous-permis peut être prolongé à la fin de chaque année conformément à l'alinéa 41(4)b) de la Loi.
4. Le titulaire du sous-permis convient par les présentes de payer à la compagnie des redevances sur le bois livré au titulaire du sous-permis ou récolté par lui, selon le cas, conformément aux taux fixés par les règlements établis en vertu de la Loi, et tous les autres frais ou droits dont peuvent convenir la compagnie et le titulaire du sous-permis ou, au besoin, fixés par le Ministre.

EN FOI DE QUOI la Compagnie et le titulaire du sous-permis ont passé, signé et scellé le présent sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne le _____.

SIGNÉ, SCELLÉ
ET DÉLIVRÉ
en présence de :

La compagnie,

(Sceau corporatif)

Le titulaire du sous-permis,

Témoin

(Sceau corporatif)

(Lorsque le titulaire du sous-permis n'est pas une corporation, le témoin doit signer à gauche.)

COUNTERSIGNED by the Minister of Natural Resources for New Brunswick, this _____ day of _____ .

CONTRESIGNÉ par le ministre des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le _____ .

In the presence of:

En présence de :

Witness

Minister of Natural Resources

Témoïn

Le ministre des Ressources naturelles

2004, c.20, s.16

2004, c.20, art.16

N.B. This Regulation is consolidated to July 27, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 27 juillet 2006.